



RCS : EVRY

Code greffe : 7801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de EVRY atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2001 B 01496

Numéro SIREN : 438 476 491

Nom ou dénomination : BIDAUD FINANCES

Ce dépôt a été enregistré le 19/02/2013 sous le numéro de dépôt 2308

# CONTRAT D'APPORTS

---

## **ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**- Monsieur Denis BIDAUD**

Né le 7 décembre 1976 à Paris (14<sup>ème</sup>),

De nationalité française,

Demeurant : 48, avenue Henri Pinson - 91200 ATHIS MONS,

Marié avec Madame Angélique DI MAMBRO le 23 juin 2007 à ATHIS MONS (91200),  
sous le régime de la séparation de biens suivant contrat de mariage préalable à leur union  
conclu le 21 mai 2007 en l'Etude de Maître VINCENT, Notaire à DRAVEIL (91211),

Ci-après dénommé « *L'Apporteur* »,

d'une part,

## **ET :**

**- BIDAUD FINANCES**

Société à Responsabilité Limitée au capital de 8 000 euros,

Dont le siège société est situé : 64, avenue François Mitterrand - 91700 ATHIS MONS  
(Essonne), immatriculée 438 476 491 RCS EVRY,

Représentée par son Gérant, Monsieur Denis BIDAUD, dûment habilité à l'effet des  
présentes,

Ci-après dénommée « *La Société bénéficiaire* »

d'autre part,

## **IL EST PREALABLEMENT EXPOSE QUE :**

La société BIDAUD FINANCES est immatriculée au registre du commerce et des sociétés depuis le 16 juillet 2001. Son objet social est notamment celui d'une société holding. Elle a été constituée plus particulièrement en vue de détenir les droits sociaux de sociétés qui doivent être le cas échéant acquises et les participations existantes de façon à rationaliser la gestion du groupe.



## **IL A AINSI ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

### **I – APPORT D’ACTIONS**

L'Apporteur, soussigné de première part, apporte nets de tout passif et sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, à la société BIDAUD FINANCES, soussignée de seconde part, ce qui est accepté pour elle par Monsieur Denis BIDAUD ès qualités de gérant, le tout sous réserve de la réalisation des conditions suspensives ci-après exprimées :

#### **1. Biens apportés**

- 612 actions

de la Société BIDAUD Père et Fils, Société par actions simplifiée, au capital de 168.000 euros, dont le siège social est situé : 59-61, avenue François Mitterrand – 91200 ATHIS MONS, immatriculée : 966 201 881 R.C.S. EVRY, divisé en 1.200 actions d'une valeur nominale de 140 euros.

#### **2. Evaluation**

L'intégralité des 1.200 actions de la Société est évaluée globalement à la somme de 649.500 euros, soit 331.245 euros pour les 612 actions, tenant compte :

- de la situation des capitaux propres de la Société BIDAUD Père et Fils au 31 décembre 2011,
- de la situation intermédiaire arrêtée au 30 septembre 2012 qui met en évidence un résultat comptable de (20.298) euros,
- des caractéristiques propres à la Société et aux risques spécifiques de l'activité.

La société BIDAUD FINANCES est immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés d'Evry depuis le 16 juillet 2001. Son capital d'un montant de 8.000 euros est divisé en 80 parts d'une valeur nominale de 100 euros la part. Compte tenu de ses capitaux propres résultant des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2011 négatifs pour (265.363,63) euros, la valeur de la Société est évaluée à 389.700 euros, soit 4.871,25 euros par part sociale.

Les titres apportés seront transcrits pour leur valeur réelle.

Un original du rapport de Monsieur Christian MORIN, Commissaire aux apports, sera annexé au présent contrat.



## **II – ORIGINE DE PROPRIETE**

La propriété des actions apportées et la libre disposition que l'apporteur a de ces actions, résultent de son inscription en compte dans les livres de la Société BIDAUD Père et Fils et des statuts de cette dernière.

## **III – PROPRIETE – JOUISSANCE**

La société BIDAUD FINANCES sera propriétaire des actions à elle apportées à compter du jour où aura été prise la décision de réalisation de l'augmentation de son capital par voie d'émission de parts nouvelles attribuées à l'apporteur en contrepartie de son apport.

La société BIDAUD FINANCES aura droit à tout dividende, intérêt, produit, remboursement ou droit quelconque, détaché ou mis en distribution sur les actions à elle apportées à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital.

## **IV – DECLARATIONS**

L'Apporteur déclare qu'il n'a jamais été en état de faillite, règlement judiciaire, liquidation de biens, redressement ou liquidation judiciaires, et que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure de confiscation.

Il est certifié, en outre, que les actions apportées n'ont pas fait l'objet d'un transfert en garantie, ne sont gagées en aucune manière au profit de tiers et que l'Apporteur a la libre disposition des actions apportées par lui.

## **V - REMUNERATION DE L'APPORT**

L'apport des 612 actions de la Société BIDAUD Père et Fils, évalué globalement à la somme de trois cent trente et un mille deux cent quarante-cinq (331.245) euros est consenti et accepté moyennant la rémunération suivante :

Attribution de 68 parts sociales nouvelles de 100 euros chacune de nominal, soit une part nouvelle pour 9 actions apportées, entièrement libérées, à créer par la société BIDAUD FINANCES, à titre d'augmentation de son capital pour un montant de 6.800 euros.

La différence entre la valeur nette globale de l'Apport (331.245 euros) et le montant de l'augmentation de capital (6.800 euros) constitue une prime d'apport de 324.445 euros, qui sera inscrite au passif de la société BIDAUD FINANCES et sur laquelle porteront les droits de tous les associés.

## **VI – DROITS DES ACTIONS NOUVELLES**

Les 68 parts nouvelles seront créées jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital ; elles ouvriront droit pour la première fois au dividende qui sera éventuellement réparti au titre dudit exercice.

Ces nouvelles parts seront assimilées aux parts anciennes et soumises comme elles à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales, sous réserve de ce qui sera dit au paragraphe « Déclarations fiscales ».

## **VII – CONDITIONS SUSPENSIVES**

L'apport qui précède ne sera définitif qu'après réalisation des conditions suivantes :

- Approbation dudit apport par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société BIDAUD FINANCES, statuant conformément aux prescriptions légales sur le rapport du Commissaire aux apports désigné par décision unanime des associés ;
- Réalisation définitive de l'augmentation de capital de la société BIDAUD FINANCES correspondant à la rémunération dudit apport.

Il est expressément convenu que la réalisation desdites conditions devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2012. Ces conditions seront réputées réalisées dès lors que l'augmentation de capital sera décidée par l'assemblée générale au plus tard à cette date sans qu'il soit nécessaire de constater autrement la réalisation des conditions suspensives susvisées. A défaut, le présent contrat sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

## **VIII - AGREMENT**

La société BIDAUD FINANCES n'étant pas associée de la société BIDAUD Père et Fils, son agrément devra, en application des stipulations de l'article 17 des statuts, être, préalablement à la réalisation de ladite opération d'apport de titres, soumis à la collectivité des associés de la Société BIDAUD Père et Fils.

## **IX – DECLARATIONS FISCALES**

Au regard du régime d'imposition des plus-values privées résultant de l'échange de titres, les parties déclarent que l'opération d'apport peut bénéficier du report d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apports de titres au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés contrôlée par l'apporteur tel que prévu à l'article 150 OB ter du Code Général des Impôts.

Par conséquent, les plus-values nées de l'échange des titres apportés contre les titres reçus ne seront pas imposées mais devront être indiquées sur la déclaration d'ensemble des revenus. En revanche lors de la cession éventuelle des titres reçus en échange ou de la cession des titres apportés, les plus-values seront calculées et imposées par rapport à la différence entre la valeur des titres reçus par l'apporteur à la date de l'échange et la valeur d'acquisition des titres remis à l'échange.

## **X – DROITS D'ENREGISTREMENT**

Le présent apport sera enregistré au droit fixe.

## **XI - FRAIS**

Tous frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par la Société bénéficiaire, ainsi que sa représentante s'y oblige.

## **XII – ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- Pour l'Apporteur, en son domicile sis : 48, avenue Henri Pinson - 91200 ATHIS MONS,
- Pour la Société bénéficiaire, en son siège social indiqué en tête des présentes.

## **XIII - AFFIRMATION DE SINCERITE**

Les parties soussignées affirment, sous les peines édictées par la loi, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

## **XIV – POUVOIRS**

Tous pouvoirs sont conférés dès à présent aux porteurs d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive des apports pour l'accomplissement des formalités légales prescrites.

Fait en 10 exemplaires.

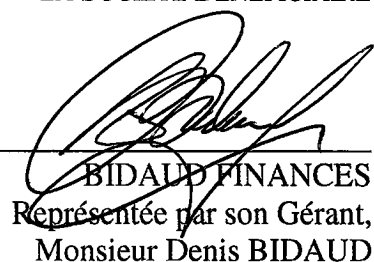
A ATHIS MONS, le 19 décembre 2012

L'APPORTEUR



Monsieur Denis BIDAUD

LA SOCIETE BENEFICIAIRE



BIDAUD FINANCES  
Représentée par son Gérant,  
Monsieur Denis BIDAUD

Enregistré à : SIE DE JUVISY NORD EST

Le 08/02/2013 Bordereau n°2013/91 Case n°6

Ext 337

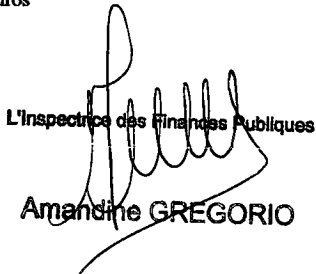
Enregistrement : 125 €

Pénalités :

Total liquidé : cent vingt-cinq euros

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

L'Inspectrice des finances publiques



L'Inspectrice des Finances Publiques

Amandine GREGORIO

# BIDAUD FINANCES

Société à Responsabilité Limitée au capital de 14 800 euros

Siège social : 64, avenue François Mitterrand

91700 ATHIS MONS (Essonne)

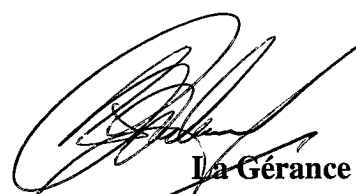
438 476 491 RCS EVRY

---

## STATUTS

Mis à jour par assemblée générale extraordinaire du 31 décembre 2012

Certifiés conformes



**La Gérance**  
Monsieur Denis BIDAUD

## **LE SOUSSIGNE :**

Monsieur Denis BIDAUD, associé unique,  
Né le 7 décembre 1976 à Paris 14<sup>ème</sup>,  
Demeurant ATHIS MONS (91700), 66, avenue François Mitterrand  
Célibataire,  
De nationalité française,

a établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société à Responsabilité Limitée qu'il a décidé d'instituer.

## **TITRE I**

### **FORME –OBJET – DENOMINATION – DUREE – EXERCICE SOCIAL – SIEGE**

#### **Article 1 – FORME**

La Société est une Société à Responsabilité Limitée. Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

#### **Article 2 – OBJET**

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- L'acquisition par tous moyens et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières et autres droits sociaux,
- La recherche, l'étude en vue de la création de tous produits et procédés,
- La prise et l'acquisition de brevets et de savoir-faire, la concession de licences de brevets et de savoir-faire,
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées,
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,
- La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe,
- l'assistance en matière administrative, juridique, comptable, financière ou autre à titre purement interne au groupe.



### Article 3 – DENOMINATION

La dénomination de la société est :

#### **BIDAUD FINANCES**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » et de l'énonciation du capital social.

### Article 4 – DUREE DE LA SOCIETE – EXERCICE SOCIAL

1 – La durée de la Société est fixée à 99 années à compte de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

2 – L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre. Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société en Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2001.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

### Article 5 – SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé à :

**ATHIS MONS (91700) – 64, avenue François Mitterrand**

Son transfert résulte d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

## **TITRE II**

### **APPORTS – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES**

#### Article 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

6.1 Lors de la constitution de la Société, Monsieur Denis BIDAUD, associé unique, apporte à la Société une somme en espèce pour un total de 8.000 euros.

Cette somme de 8.000 euros a été dès avant ce jour déposées à la Société Générale, Agence de Juvisy sur Orge à un compte ouvert au nom de la Société en formation. Elle sera retirée par la Gérance sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

6.2 Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 décembre 2012, le capital social a été augmenté d'une somme de 6.800 euros par apport de 612 actions de la Société BIDAUD Père et Fils effectué par Monsieur Denis BIDAUD.

Cet apport évalué globalement à un montant de 331.245 euros a été rémunéré par l'attribution à l'Apporteur de 68 parts sociales. La différence entre la valeur nette globale de l'apport (331.245 euros) et le montant de l'augmentation de capital (6.800 euros) constitue une prime d'apport.

### Article 7 – CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de QUATORZE MILLE HUIT CENTS EUROS (14.800 €), divisé en 148 parts sociales de 100 euros chacune, entièrement libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports, à savoir :

|                                                                 |           |
|-----------------------------------------------------------------|-----------|
| - Monsieur Denis BIDAUD <sup>1</sup>                            |           |
| Propriétaire de CENT QUARANTE-SEPT parts sociales, ci .....     | 147 parts |
| - Monsieur Jean BIDAUD <sup>2</sup>                             |           |
| Propriétaire d'UNE part sociale, ci .....                       | 1 part    |
| Total égal au nombre de parts composant le capital social ..... | 148 parts |

### Article 8 – AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

### Article 9 – PARTS SOCIALES

1 – Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Leur propriété résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient les modifier et des cessions ou mutation ultérieures régulièrement consenties et publiées.

2 – En cas de pluralité d'associés les copropriétaires de parts indivises sont représentés à l'égard de la Société par un mandataire unique choisi parmi l'un d'eux. Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives autres que celles relatives à l'affectation des résultats.

<sup>1</sup> Procès-verbal des décisions de l'associé unique du 31 juillet 2001

<sup>2</sup> Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 28 juin 2012

## **Article 10 – CESSIONS ET TRANSMISSIONS DES PARTS SOCIALES**

**1** – Les cessions de parts sont constatées par un acte authentique ou sous seing privé. Pour être opposables à la Société, elles doivent être acceptées par elle dans un acte authentique ou lui être signifiées par exploit d’huissier. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d’un acte original de l’acte de cession au siège social contre remise par la Gérance d’une attestation de ce dépôt. Pour être opposables aux tiers, les cessions doivent faire en outre l’objet d’un dépôt en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

**2** – Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts sociales détenues par l’associé unique sont libres.

**3** – En cas de décès de l’associé unique, la société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers et, le cas échéant, son conjoint survivant. En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l’associé unique, et son conjoint, la Société continue, soit avec un associé unique, si les parts sont attribuées en totalité à l’un des époux, soit avec les deux associés, si les parts sont partagées entre les époux.

**4** – En cas de pluralité d’associés, seules les cessions de parts sociales à des tiers étrangers à la Société autres que le conjoint, les ascendants ou descendants d’un associé sont soumises à agrément dans les conditions prévues par le Code de commerce et le Décret sur les Sociétés Commerciales.

## **Article 11 – DECES – INTERDICTION – FAILLITE D’UN ASSOCIE**

La Société n’est pas dissoute lorsqu’un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l’interdiction de gérer ou une mesure d’incapacité est prononcée à l’égard de l’associé unique ou de l’un des associés. Elle n’est pas non plus dissoute par le décès de l’associé unique ou de l’un des associés. Mais si l’un de ces événements se produit en la personne d’un Gérant, il emportera cessation de ses fonctions de Gérant.

### **TITRE III**

#### **ADMINISTRATION – CONTROLE**

## **Article 12 – NOMINATION ET POUVOIRS DES GERANTS**

**1** – La Société est gérée par un ou plusieurs Gérants, associés ou non, personnes physiques, nommés avec ou sans limitation de durée.

Le ou les Gérants sont désignés par l’associé unique ou, en cas de pluralité d’associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le premier Gérant est désigné soit dans les statuts, soit par acte séparé.

**2** - Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des Gérants sont déterminés dans leur étendue et dans leurs effets par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

3 - La rémunération du ou des Gérants est fixée par une décision de l'associé unique ou par décision collective des associés prise aux conditions de majorité fixées par la Loi.

4 - Les devoirs, obligations et responsabilités du ou des Gérants sont déterminés par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Sauf dispositions contraires de la décision qui les nomme, le ou les Gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

### **Article 13 - CESSATION DE FONCTIONS DES GERANTS**

Le ou les Gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. En cas de pluralité d'associés, leur révocation judiciaire peut intervenir à la demande de tout associé pour cause légitime.

### **Article 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi. Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour six exercices.

## **TITRE IV**

### **DECISIONS DES ASSOCIES**

### **Article 15 - DECISIONS DE L'ASSOCIE OU DES ASSOCIES**

1 - L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la Loi à l'Assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'Assemblées.

2 - En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les décisions des associés sont prises, au choix de la Gérance, en Assemblée, par consultation écrite ou par décision unanime des associés dans un acte. Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

Les Assemblées sont convoquées, tenues et exercent leurs pouvoirs conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux ou par toute autre personne de son choix.

#### **Article 16 - DROIT DE COMMUNICATION DE L'ASSOCIE OU DES ASSOCIES**

1 - Indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, l'associé unique non Gérant peut, à toute époque, prendre lui-même, au siège social, connaissance des documents prévus par la Loi et concernant les trois derniers exercices sociaux.

2 - En cas de pluralité d'associés, l'étendue et les modalités de leur droit de communication sont déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

#### **Article 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ASSOCIE OU UN GERANT**

1 - Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou l'un de ses associés, doivent faire l'objet des procédures d'approbation et de contrôle prévues par la Loi. Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une Société dont un associé indéfiniment responsable, Gérant, administrateur, Directeur Général, membre du Directoire ou membre du Conseil de surveillance, est simultanément Gérant ou associé de la Société à Responsabilité Limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

2 - Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un Gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'Assemblée des associés.

3 - La procédure de contrôle ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, Gérant ou non ; toutefois, le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou à défaut le Gérant non associé, doivent établir un rapport spécial.

4 - Les conventions conclues par l'associé unique ou par le Gérant non associé doivent être mentionnées dans le Registre des décisions de l'associé unique.

5 - A peine de nullité du contrat, il est interdit à la Gérance ou à tout associé, autre qu'une personne morale, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements avec les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Elle s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants des personnes visées ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

## **TITRE V**

### **AFFECTATIONS DES RESULTATS - REPARTITION DES BENEFICES**

#### **Article 18 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX**

1 - Les comptes annuels, l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux sont établis par le ou les Gérants et; éventuellement, par le Commissaire aux Comptes, conformément aux Lois et règlements en vigueur.

2 - L'associé unique approuve les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social. Lorsque l'associé unique n'est pas Gérant, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre et, le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, lui sont adressés par la Gérance avant l'expiration du cinquième mois suivant celui de la clôture de l'exercice social. A compter de cet envoi, l'inventaire est tenu au siège social, à la disposition de l'associé unique non Gérant, qui peut en prendre copie.

3 - En cas de pluralité d'associés, l'Assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

#### **Article 19 - BENEFICE DISTRIBUABLE -DIVIDENDES**

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la Loi.

Ainsi, il est prélevé 5 p. 100 pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, la part attribuée aux associés sur ce bénéfice est déterminée par l'Assemblée. Les modalités de mise en paiement des dividendes sont décidées par l'associé unique ou par l'Assemblée. Le paiement des dividendes doit intervenir dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associé Unique où l'Assemblée peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Pareillement, l'associé unique ou l'Assemblée peut affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie. Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

## **TITRE VI**

### **PROROGATION- TRANSFORMATION DISSOLUTION -LIQUIDATION**

#### **Article 20- PROROGATION**

Un an au moins avant l'expiration de la durée de la Société, l'associé unique ou les associés, doivent décider s'il y a lieu de proroger la Société.

#### **Article 21- CAPITAUX: PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité des associés, l'Assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts, décide dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution de la Société n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue, la régularisation a eu lieu.

#### **Article 22 - TRANSFORMATION**

La Société peut être transformée en Société d'une autre forme si elle comporte le nombre minimum d'associés requis pour la forme de Société qu'elle entend adopter.

La décision de transformation est prise par la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en Société en Nom Collectif, en Commandite Simple, en Commandite par actions, en Société par actions Simplifiée ou en Société Civile exige l'unanimité des associés.

La transformation en Société Anonyme peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant fixé par la Loi.

La décision de transformation en Société Anonyme ou en Société par actions simplifiée est précédée des rapports des Commissaires déterminés par la Loi. Le Commissaire à la transformation est désigné par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête ou par décision unanime des associés.

Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expressément des associés; mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

### **Article 23 – DISSOLUTION - LIQUIDATION**

1 - La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, et à la survenance d'une cause légale de dissolution.

2 - Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine social à l'associé unique n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

3 - Si la Société comprend au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités déterminées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est assurée par un ou plusieurs liquidateurs associés ou non, nommés par la collectivité des associés statuant à la majorité des parts sociales.



Après remboursement du montant des parts sociales, le produit net de la liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts sociales leur appartenant.

#### **Article 24 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associé unique ou entre la Société ou les associés ou entre les associés eux-mêmes, au sujet d'affaires de la Société ressortiront des tribunaux compétents.

### **TITRE VII**

#### **FORMALITES CONSTITUTIVES**

#### **Article 25 – DESIGNATION DES PREMIERS GERANTS**

Monsieur Denis BIDAUD, associé unique, assure la Gérance de la Société sans limitation de durée. Sa rémunération sera fixée ultérieurement.

#### **Article 26- ACTES SOUSCRITS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION**

Monsieur Denis BIDAUD, associé unique; a annexé aux présents statuts un état énumérant les actes accomplis avant leur signature pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour le compte de la Société. L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera de plein droit reprise par la Société desdits actes ou engagements.

Par ailleurs, Monsieur Denis BIDAUX, associé unique, et seul Gérant, agira au nom de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. En conséquence, il passera les actes et prendra les engagements suivants pour le compte de la Société:

- ouverture d'un compte bancaire au nom de la Société.

Ces actes et engagements se trouveront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

#### **Article 27 - PUBLICITE - POUVOIRS**

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Denis BIDAUD; à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la Loi, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

|                                                                                  |                   |
|----------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
| Acte déposé au Greffe du Tribunal de Commerce d'EVRY                             |                   |
|  | Le : 19 FEV. 2013 |
|                                                                                  | Numéro : A 2308   |

**BIDAUD FINANCES**

Société à Responsabilité Limitée au capital de 8 000 euros  
Siège social : 64, avenue François Mitterrand  
91700 ATHIS MONS (Essonne)  
438 476 491 RCS EVRY

**EXTRAIT**

**DU PROCES-VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE  
EXTRAORDINAIRE  
EN DATE DU 31 DECEMBRE 2012**

Enregistré à : SIE DE JUVISY NORD EST  
Le 31/01/2013 Bordereau n°2013/75 Case n°1  
Emregistrement : 500 € Pénalités :  
Total liquidé : cinq cents euros  
Montant reçu : cinq cents euros  
Le Contrôleur des finances publiques

.../...

**PREMIERE RESOLUTION**

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture :

- du contrat d'apport en date du 19 décembre 2012 aux termes duquel Monsieur Denis BIDAUD fait apport à la société BIDAUD FINANCES de 612 actions qu'il détient dans la Société BIDAUD Père et Fils, ledit apport étant évalué à un montant global de 331.245 euros,
- du rapport de Monsieur Christian MORIN, Commissaire aux apports désigné par décision unanime des associés en date du 6 décembre 2012, et déposé au greffe du Tribunal de commerce d'Evry le 21 décembre 2012,

approuve cet apport en nature, ainsi que son évaluation.

Cette résolution, mise à voix, est adoptée à l'unanimité.

**DEUXIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du Commissaire aux apports, décide, à titre de rémunération des apports approuvés au titre de la première résolution d'augmenter le capital social d'un montant de 6.800 euros pour le porter de 8.000 euros à 14.800 euros par voie de création de 68 parts sociales nouvelles de 100 euros de nominal chacune, entièrement libérées et attribuées à l'Apporteur en rémunération de son apport.

JB 

Les parts sociales nouvelles seraient dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital entièrement assimilées aux parts anciennes. Elles jouiraient des mêmes droits et seraient soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Leurs droits aux dividendes s'exerceraient pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation.

La différence entre la valeur de l'apport et l'augmentation du capital, soit 324.445 euros, constitue une prime d'apport qui sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan et sur lequel porteront les droits des associés et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.

L'assemblée générale reconnaît sincère et véritable la déclaration relative à la répartition et à la libération des parts sociales nouvelles faites au contrat d'apport par la gérance et l'Apporteur.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

### **TROISIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, constate que l'augmentation du capital est définitivement réalisée et décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

#### **« Article 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL »**

*6.1 Lors de la constitution de la Société, Monsieur Denis BIDAUD, associé unique, apporte à la Société une somme en espèce pour un total de 8.000 euros.*

*Cette somme de 8.000 euros a été dès avant ce jour déposées à la Société Générale, Agence de Juvisy sur Orge à un compte ouvert au nom de la Société en formation. Elle sera retirée par la Gérance sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.*

*6.2 Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 décembre 2012, le capital social a été augmenté d'une somme de 6.800 euros par apport de 612 actions de la Société BIDAUD Père et Fils effectué par Monsieur Denis BIDAUD.*

*Cet apport évalué globalement à un montant de 331.245 euros a été rémunéré par l'attribution à l'Apporteur de 68 parts sociales. La différence entre la valeur nette globale de l'apport (331.245 euros) et le montant de l'augmentation de capital (6.800 euros) constitue une prime d'apport.*

28 07

## **Article 7 – CAPITAL**

*Le capital social est fixé à la somme de QUATORZE MILLE HUIT CENTS EUROS (14.800 €), divisée en 148 parts sociales de 100 euros chacune, entièrement libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports, à savoir :*

- *Monsieur Denis BIDAUD<sup>1</sup>*  
*Propriétaire de CENT QUARANTE-SEPT parts sociales, ci ..... 147 parts*

- *Monsieur Jean BIDAUD<sup>2</sup>*  
*Propriétaire d'UNE part sociale, ci ..... 1 part*

*Total égal au nombre de parts composant le capital social ..... 148 parts »*

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

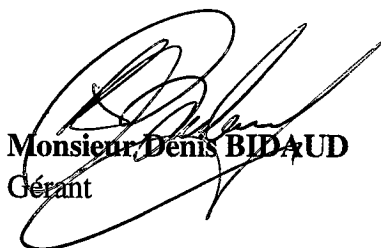
## **QUATRIEME RESOLUTION**

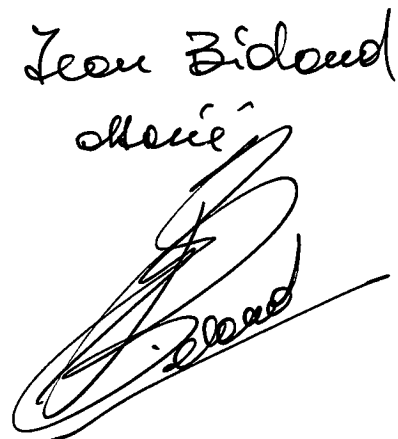
L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

.../...

**Pour extrait certifié exact.**

  
**Monsieur Denis BIDAUD**  
Gérant

  
Jean Bidaud  
associé

<sup>1</sup> Procès-verbal des décisions de l'associé unique du 31 juillet 2001

<sup>2</sup> Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 28 juin 2012